

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.

REPERTOIRE.	
NUMÉRO	
du volume.	de l'article.
	<p>négoce et français Bertrand Loubouyer, domiciliés au dit Louques, témoins requis qui ont signé avec les parties et le notaire ou la dame Lapeyre qui requise de requies a déclaré ne le savoir après lecture faite. Signés : Lapeyre, S. Berton, Adeline Casey, français Bertrand, Pillion et Léon Brunel, notaire enregistré à Auzier au Loug dix huit cent quatre vingt un folio 52 R. P. H. Reçu onze francs 2/10 1/2 deux francs quatre vingt centimes. Signés Jac. Paut espedition en forme. Léon Brunel, Notaire, approuvé la ratification d'un acte. Exausuit littéralement sur l'expédiation de l'acte par le Coura notaire ci-après Signés : Auzier</p>
5	
10	<p>52. Du Loug dix huit cent quatre vingt un a été présenté au bureau pour être Exausuit l'acte de mutation d'ant la Cour et Suite République Française du nom du Peuple français Le Tribunal Civil de première Instance de l'arrondissement d'Auzier au chef lieu du Département de l'aucluse a procédé à l'adjudication et après sur le cahier des charges d'ant la Cour et Suite Cahier des charges dressé pour parvenir à la vente aux enchères publiques d'un immeuble exproprié à la requête du Crédit Foncier de France société anonyme dont le siège est à Paris, rue neuve des Capucines N. 19 et à la diligence de son gérant M. Louis Fremy conseiller d'Etat, Commandant de la Légion d'honneur, demeurant au siège de la dite société ayant maître Albert</p>
15	
20	
25	
30	

103, L
 adjudication
 pour
 M. Alphonse Maureau
 M. Jacques Auzier
 Le 25 9^{bre} 1880

TRANSCRIPTION.

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civ

RÉPERTOIRE. NUMÉRO

du de volume. l'article.

34 204

M. M. prout avoué constitué exerçant en cette qualité près le Tribunal Civil d'Alaiquan au préjudice de M^{rs} Jean Charles Elyard Carlate Michaëllis, chevalier de la Légion d'honneur, ancien président du Tribunal Civil d'Alaiquan, demeurant et domicilié à Alaiquan Chapitre premier. Enonciation des titres faits et actes de la cause. En vertu d'un acte contenant cautionnement de prêt reçu par M^{rs} Coste et son collègue notaire d'Alaiquan le vingt quatre juillet mil huit cent Laissez sous un registre pour une somme de vingt cinq mille francs et d'une autre acte reçu par le même notaire, le vingt neuf d'oct mil huit cent Laissez aussi enregistré au tantôt la réalisation du dit prêt de vingt cinq mille francs consenti au dit M^{rs} Michaëllis par la dite société du crédit français de France et par exploit de Coulon huissier à Alaiquan en date du quatre Mai dernier enregistré de la société a fait commandement au dit M^{rs} Michaëllis de lui payer 1^o la somme de sept cent six francs vingt cinq centimes pour le semestre d'annuité échu le trente un juillet mil huit cent septante deux sur le prêt sus énoncé de vingt cinq mille francs. 2^o Les intérêts de la dite somme à cinq pour cent depuis le six juillet mil huit cent Laissez jusqu'au paiement. 3^o La somme de sept cent six francs vingt cinq centimes pour le semestre d'annuité échu le trente un janvier mil huit cent septante trois

3

30

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.

REPERTOIRE. NUMÉRO

du de volume. l'article.

34 204

4^o Les intérêts de la dite somme à cinq pour cent depuis le six janvier mil huit cent septante trois jusqu'au paiement. 5^o La somme de sept cent six francs, vingt cinq centimes pour le semestre d'annuité échu le trente un juillet mil huit cent septante trois. 6^o Les intérêts de la dite somme à cinq pour cent depuis le six juillet mil huit cent Laissez jusqu'au paiement. 7^o La somme de sept cent six francs, vingt cinq centimes pour le semestre d'annuité échu le trente un janvier mil huit cent Septante quatre. 8^o Les intérêts de la dite somme à cinq pour cent depuis le six janvier mil huit cent septante quatre jusqu'au paiement. 9^o La somme de sept cent six francs vingt cinq centimes pour le semestre d'annuité échu le trente un juillet mil huit cent septante quatre. 10^o Les intérêts de la dite somme à cinq pour cent à partir du six juillet mil huit cent septante quatre jusqu'au paiement. 11^o La somme de sept cent six francs vingt cinq centimes pour le semestre d'annuité échu le trente un janvier mil huit cent septante cinq. 12^o Les intérêts à cinq pour cent du six janvier mil huit cent septante cinq au paiement. 13^o La somme de sept cent six francs vingt cinq centimes pour le semestre d'annuité échu le trente un juillet mil huit cent septante cinq. 14^o Les intérêts à cinq pour cent du six juillet mil huit cent septante cinq. 15^o La somme de sept cent six francs vingt cinq centimes pour le semestre d'annuité échu le trente

3

30

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civ

RÉPERTOIRE. NUMÉRO

du volume. de l'article.

un janvier mil huit cent Septante six. 18²
 Les intérêts, de cinq pour cent du six janvier
 mil huit cent Septante six au payement sous
 réserves expressés de tous frais et avances et
 de tous autres des droits et actions et notam-
 ment du semestre courant et de ceux à échoir
 sur le dit prêt de vingt cinq mille francs et encore
 de ceux échus et à échoir sur un autre prêt de
 six mille francs déclarant à M^{rs} Jean Charles
 Elzéar Caliste Michaëlis que faute de satis-
 faire au présent commandement il y sera con-
 traint par toutes voies de droit et notamment
 après le délai de quinze jours par l'expropria-
 tion de l'immeuble sus désigné hypothéqué à
 la société de la vicence en conformité du pou-
 voir graphique seizième du chapitre 2 du titre 1^{er} du
 décret du vingt huit février mil huit cent cin-
 quante deux avec déclaration que conformé-
 ment à l'article 6² des statuts de la société la tota-
 lité de la dette revendra soit exigible faute de pa-
 yement dans le mois du dit commandement et
 que la transcription de ce commandement
 au bureau des hypothèques vaut transcrip-
 tion de saisie immobilière. Chapitre Second
 Réquisition de l'immeuble à vendre. L'immeu-
 ble affecté à la garantie du prêt consenti pour
 le crédit foncier de France à M^{rs} Michaëlis
 et qui est présentement mis en vente est dési-
 gné sous le nom de domaine de Gentilly et il
 est situé sur le territoire de la commune de Bourges

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.

REPETOIRE. NUMÉRO

du volume. de l'article.

sur l'Arrière canton de Bedonvilles, arrondissement
 ment d'Auquard (Sauchure) quartier du Campment en
 face de la Gare du chemin de fer de Paris à Marseille, et
 au point de bifurcation de ce chemin de fer sur Car-
 pentras. Ce domaine est composé. D'une maison
 de M^{rs} de Châteauneuf de Gentilly élevée d'un rez
 de chaussée d'un étage et d'un grenier. D'une fa-
 brique se sachant par les cours de Sauchure
 et d'un bâtiment contigu récemment restauré
 comprenant rez de chaussée et un étage avec
 grenier dessus. D'une maison de ferme construite
 tout en un rez de chaussée avec grenier dessus
 D'un moulin à farine récemment construit
 sur partie de la prairie de la Coquille et causis
 tant en un sauboisement, un rez de chaussée et
 un grenier. Cours, Jardins, bosquets et prairies
 Le tout est contigu. La contenance de ce domaine
 est de deux hectares six aunes six quarts
 cinq centièmes environ. Il figure au cadastre
 de Bourges sous les N^{os} 985, 986, 987, 989, 999
 991, 992, 993 et 998 Section C. Avec les droits
 de puiser d'eau et d'arrosage dépendant de la
 propriété et les droits au chemin et passages
 ainsi que le tout se poursuit et comprend sans
 aucune exception ni réserve des différents im-
 meubles qui composent la propriété lors même
 qu'ils auraient été mis dans la désignation de-
 taillee qui précède avec les immeubles pour des-
 tination qui en dépendent et les augmentations
 que M^{rs} Michaëlis pourrait faire. Chapitre

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.

RÉPERTOIRE.	
NUMÉRO	
du volume.	de l'article.
	trois Etablissement de la propriété de l'immeuble nissen route, N ^o Michaëlis est propriétaire du domaine de Cartilly savoir Du manoir comme l'ayant fait construire et de la fabrique de saie comme l'ayant fait restaurer et tout sans avoir fait aucun privilèges de constructeur au d'architecte. Et du surplus au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de N ^{os} Jean François Martial Bassel avocat et Jean Baptiste François César Bossel ancien notaire sises demeurant à Aiguon suivant contrat passé devant N ^o Coste et son collègue notaires d'Aiguon le vingt neuf Septembre mil huit cent cinquante trois transcrit au bureau des hypothèques d'Aiguon le sept Octobre de la même année N ^{os} 235 N ^o 78 avec inscription d'office N ^{os} 2119 N ^o 131. Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quatre vingt treize mille francs en déduction duquel N ^o Michaëlis a payé comptant soit aux vendeurs soit à N ^{os} et à N ^{os} Collet lours créanciers une somme de six cent treize mille francs dont le certificat d'acquisition contient quittance ci 63,080 ^{fr} . Il a payé en outre aux vendeurs une somme de six sept mille sept cent quarante huit francs cent centimes à compte du surplus de son prix aux termes d'une quittance passée devant le dit N ^o Coste et son collègue le vingt sept Décembre mil huit cent cinquante six. N ^o 7118-30 ^e Total des sommes payées quatre vingt mille sept cent quarante huit francs cent centimes

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.

RÉPERTOIRE.	
NUMÉRO	
du volume.	de l'article.
	ci. N ^o 7118-30 ^e Les douze mille deux cent cinquante un francs six centimes restant sur le prix sans dit N ^o d'acquisition se dise mille francs à N ^o Juste André Castinel propriétaire sans profession demeurant à Aiguon bailleur de fonds subroge aux droits des vendeurs, aux termes d'un acte passé devant N ^o Coste le trente Octobre mil huit cent cinquante cinq ci. 10,000 ^{fr} Et 2 ^e à concurrence de deux mille deux cent cinquante un francs six centimes aux représentants de N ^o Ganelle de Paris au quels ils ont été délégués pour le contrat du vingt neuf Septembre mil huit cent cinquante trois. ci. 225 N ^o 70 Total égal quatre vingt treize mille francs ci. 93,080 ^{fr} . Il résulte d'un certificat délivré sur la transcription du contrat d'acquisition de N ^o Michaëlis par le Conservateur des hypothèques d'Aiguon le vingt quatre Octobre mil huit cent cinquante trois servant par sa date de certificat de quinzaine qu'il n'existeroit aucune inscription sur le domaine dont s'agit du chef de N ^o Bassel sises vendues ni du chef des anciens propriétaires connus et depuis nommés N ^o Michaëlis n'a pu juger à propos de faire remplir sur son acquisition les formalités indiquées par la loi pour la purge des hypothèques légales. Mais dans l'acte du vingt neuf septembre mil huit cent cinquante trois il a été déclaré que N ^o Jean François Martial Bassel l'un des vendeurs n'avoit jamais été marié ni tuteur, que N ^o Jean Baptiste François César Bossel

TRANSCRIPTION.

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civ.

RÉPERTOIRE.
NUMÉRO
du volume. de l'article.

L'autre n'en eut ni avait contracté qu'un seul mariage avec ^{Mme} Sophie Basse, décédée laissant pour ses seuls héritiers ses seuls fils ^{Mrs} François Charles Esprit Basse, marchand français Martial Basse, tous deux majeurs au moment de la vente consentie à ^{Mme} Michaëlis que la seule tutelle dont ^{Mme} Jean Baptiste François Esprit Basse eut été chargée était celle de ses seuls fils qui se trouvaient mineurs à l'époque du décès de leur mère. Mais que ^{Mrs} Basse fils avaient renoncé à toute hypothèque légale pour eux et leur conjoint sur l'immeuble vendu à ^{Mme} Michaëlis ainsi que cette renonciation résulte d'un acte de procuration passé en même temps devant ^{Mme} Castel, le vingt six avril mil huit cent cinquante trois et dont une expédition est demeurée annexée au contrat d'acquisition de ^{Mme} Michaëlis. Dans son contrat d'acquisition ^{Mme} Michaëlis a déclaré pour ordre que la somme de six cent trente mille francs payés comptant sur son prise provent de la dot de ^{Mme} Agnès Anclie de Lachau, son épouse avec laquelle il est marié sous le régime dotal aux termes de son contrat de mariage reçu par ^{Mme} Bontheaumont notaire à Carpentras le dix janvier mil huit cent cinquante trois laquelle somme avait été touchée par lui en sa qualité de constitutaire général aux termes du dit contrat. Et que ^{Mme} Michaëlis d'après le droit que lui en conférerait pour le dit acte ^{Mme} Michaëlis au cas où l'option le cas de restitution de dot arrivant de la reprendre en numéraire ou en la valeur

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.



TRANSCRIPTION.

REPERTOIRE.
NUMÉRO

du volume. de l'article.

Du domaine objet de la dite acquisition d'après les conditions qui lui sont données à cette époque par experts amicalement choisis par les parties. Dans l'acte conditionnel de prêt du vingt quatre juillet mil huit cent cinquante deux ^{Mme} Michaëlis a expliqué que l'acquisition avait été faite par lui en son nom personnel et exclusif que la déclaration en dessus rapportée n'a été faite que pour ordre et qu'il n'a entendu confier par la dite ^{Mme} Michaëlis aucun droit de propriété sur le dit domaine soit à titre de rempli, soit autrement ni aucun droits de privilège et d'actions résolutoires ni enfin aucun droit de nature à paralyser entre les mains de ^{Mme} Michaëlis la libre disposition du dit domaine qu'au surplus ^{Mme} Michaëlis était complètement étrangère à l'acte d'acquisition qu'elle ne l'a accepté par aucun acte postérieur et qu'elle ne l'accepte pas. Dans le même acte est intervenue la dame Agnès Anclie de Lachau épouse de ^{Mme} Le président Michaëlis avec qui elle demeure et qui s'autorise laquelle après avoir pu s'entendre avec le dit acte de prêt conditionnel a déclaré en termes en tout point les explications données par ^{Mme} Michaëlis au sujet de la déclaration d'origine des six cent trente mille francs payés sur le prix de l'acquisition du domaine de Gentilly qu'elle n'a fait aucun acte d'acceptation de la dite déclaration et qu'elle ne l'accepte pas, et que l'acqui-

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.

RÉPERTOIRE. NUMÉRO

du volume. de l'article.

5 sikan du dit domaine doit être considérée comme faite au nom et au profit de M^{rs} Michaëlis qui en est seul propriétaire. M^{rs} Bassel frères étaient propriétaires des biens pour eux vendus à M^{rs} Michaëlis comme formant la partie la plus importante du domaine de Bartilly qu'ils avaient acquis en commun de M^{rs} Dominique Casare amie, propriétaire remoyant à Aiguon suivant contrat passé devant M^{rs} Pons notaire d'Aiguon, le onze juin mil huit cent quarante, transcrit au bureau des hypothèques d'Aiguon le vingt deux du même mois 1^{er} 2^o 3^o M^{rs} 26 moyennant le prix de cent vingt mille francs dont trente deux mille se sont cent cinquante francs ont été payés comptant et quatre vingt sept mille sept cent cinquante francs délégués de la manière suivante. 1^o Trente cent cinquante francs à M^{rs} Gaucelle de Paris et ses représentants ci. 13,000⁵. 2^o vingt cinq mille francs à M^{rs} Georges Emmanuel Ponsot d'Aiguon. ci. 25,000⁵. 3^o vingt mille francs à M^{rs} Claude Augustin Pillard de cette ville. ci. 20,000⁵. 4^o six mille francs à M^{rs} Rousseau veuve Peyrier d'Aiguon. ci. 6,000⁵. 5^o quatre mille quatre cents francs à l'épouse de M^{rs} Cantin amie de la même ville. ci. 4,400⁵. 6^o Cinq mille francs à M^{rs} veuve Boyet née Briant de Marmorière. ci. 5,000⁵. 7^o Dix mille francs à M^{rs} Bernardi médecin d'Aiguon. ci. 10,000⁵. 8^o Cinq mille francs à M^{rs} Charles Paillet aussi d'Aiguon. ci. 5,000⁵. 9^o Dix

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.



REPERTOIRE. NUMÉRO

du volume. de l'article.

mille francs à M^{rs} de Bouches de Courthézon ci. 11,000⁵. Total égal quatre vingt sept mille sept cent cinquante francs. ci. 27,750⁵. L'excédant des délégations faites à l'épouse de M^{rs} Cantin amie à M^{rs} veuve Boyet née Briant, et à M^{rs} Charles Soullier a été payé par M^{rs} Bassel aux termes d'une seule et même quittance passée devant M^{rs} Pons notaire le seize juin mil huit cent quarante transcrit avec le contrat d'acquisition M^{rs} Bassel se sont libérés aussi des dix mille francs délégués à M^{rs} veuve Peyrier suivant quittance aux minutes du même notaire en date du dix d'oct de la même année. Des dix mille francs délégués à M^{rs} Bernardi suivant quittance du même notaire à la date du vingt trois Septembre mil huit cent quarante quatre. Des onze mille francs délégués à M^{rs} de Bouches aux termes d'une quittance reçue par M^{rs} Louis Pons, notaire d'Aiguon fils et successeur de M^{rs} Pons notaire le six novembre mil huit cent quarante cinq. Et enfin des vingt cinq mille francs délégués à M^{rs} Ponsot suivant quittance de M^{rs} Louis Pons en date du vingt trois Décembre mil huit cent cinquante. En sorte qu'il ne restait plus dû par M^{rs} Bassel sur leur prise d'acquisition au moment de la vente consentie à M^{rs} Michaëlis que les trente cent cinquante francs délégués à M^{rs} Gaucelle au d'esset présentants et les vingt mille francs délégués à M^{rs} Pillard. Les trente cent cinquante francs Po-

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.

RÉPERTOIRE. numéro

du volume. de l'article.

5 nelle ont été portés au chiffre de seize mille seize cent cinquante un francs six cent dix centimes on y ajoutant les intérêts courus depuis l'époque du N^o Basses avaient acquis de N^o amie et N^o Michaëlis a été chargé d'acquiescer cette somme sur son prise quant à six mille francs montant de la créance de N^o Tilland ils ont été payés par N^o Michaëlis aux termes de son contrat d'acquisition entre les mains des ayants droit. N^o amie a déclaré dans le contrat de vente précité qu'il n'avait jamais été tuteur de mineur ni d'interdit qu'il n'avait été marié qu'une fois avec N^o Marie Julie Bouvier décédée en mil huit cent trente neuf. N^o amie venant de N^o Bassel passait le domaine de Fontilly de N^o Jules de Rovière propriétaire demeurant à Paris suivant acte passé devant N^o Dunoyz notaire en cette dernière ville le seize Novembre mil huit cent dix huit transcrit à Angoulême le quatre Décembre de la même année N^o 91 N^o 55. Cette acquisition eut lieu moyennant le prix de quarante cinq mille francs sur lequel douze mille francs furent payés comptant et huit mille francs en deux lettres de change mentionnées au dit contrat et acquittées à leur échéance, ainsi que le reconnut N^o de Rovière dans une quittance reçue par N^o Dunoyz le huit Décembre mil huit cent dix huit. Sur les vingt cinq mille francs de surplus N^o de Rovière avait cédé six cents francs à N^o Gaudelle de Paris suivant acte en date en my

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.



RÉPERTOIRE. numéro

du volume. de l'article.

Jugement rendu par le Tribunal Civil d'Angoulême le vingt Mai mil huit cent vingt deux et précédemment N^o de Rovière, sans séquestre pour cette session de six cents francs et de dix vingt cinq mille francs à N^o Hyacinthe Benoit et Jacques Zacharie Albert Benoit Buzot, et Givry, suivant acte en date en celui de session qu'elles devaient faire de cette même créance à N^o Despréaux St Sauveur passé devant N^o Fremy notaire à Paris le vingt huit mil huit cent vingt six. Un premier règlement intervint entre N^o Despréaux St Sauveur et N^o amie au sujet de cette créance de vingt cinq mille francs à la date du vingt sept Mars mil huit cent vingt huit et N^o amie fut reconnue débitrice au dit jour de trente six mille six cent soixante quinze francs à laquelle elle payait à N^o Despréaux St Sauveur trente mille francs ainsi qu'il résulte d'une quittance passée devant N^o Jonquay, notaire à Paris le même jour vingt sept Mars mil huit cent vingt huit. Un second règlement s'est fait entre N^o Despréaux St Sauveur et N^o amie sur les six mille six cent soixante quinze francs du solde à la date du six Mai mil huit cent vingt et N^o amie se libéra de ce solde en une somme de neuf cents francs qu'il garda en main pour faire face à la créance Gaudelle ainsi que cela est établi dans une dernière quittance passée devant N^o Jonquay le même jour six Mai mil huit cent vingt. La créance de N^o

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.

RÉPERTOIRE. NUMÉRO

du volume.	de l'article.
------------	---------------

5
10
15
20
25
30

Bondelle qui était de neuf cents francs lors de ce règlement définitif a été portée au chiffre de trois cent cinquante francs dans le contrat d'acquisition de M^{rs} Bassl valeur au vingt Mars mil huit cent quarante et ils ont été changés de payet cette somme en déduction de leur prise à M^{rs} Bondelle au à ses représentants avec intérêts depuis le dit fait vingt Mars mil huit cent quarante aucune réclamation ne leur a été faite jusqu'au moment de la vente qui ils ont consentie à M^{rs} Michaëlis ni sur les intérêts ni sur le capital de cette créance et l'on a ajouté à ces trois cent cinquante francs les intérêts qui ils avaient produits depuis le vingt Mars mil huit cent quarante jus qu'au six Août mil huit cent cinquante trois date de l'entrée en jouissance de M^{rs} Michaëlis s'élevant à neuf cent un francs seize cent dix centimes ce qui a produit la somme totale de deux mille deux cent cinquante un francs seize cent dix centimes que ce dernier a été chargé de garder en mains sur son prise peut faire face à ladite créance et aux au reste autorisé à en faire ce qu'il lui paraîtra de bon à propos. M^{rs} Jules Rovère a déclaré dans son contrat de vente qu'il n'était pas tuteur et que le domaine de Gentilly n'était grevé d'aucune hypothèque légale dispensée d'inscription M^{rs} de Rovère avait recueilli le domaine de Gentilly dans la succession de M^{rs} Joseph Stanislas de Rovère son père décédé duquel il avait recueilli



Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.

RÉPERTOIRE. NUMÉRO

du volume.	de l'article.
------------	---------------

5
10
15
20
25
30

toute la succession. Ce dernier l'avait acquis du domaine national suivant procès verbal dressé au district d'Aignou le cinq Novembre mil huit cent quatre vingt trois. M^{rs} Michaëlis est obligé d'en communiquer au crédit foncier à toute époque et à première réquisition les titres de propriété des immeubles hypothéqués. Le crédit foncier est autorisé de plus à en prendre communication chez tous les séparatistes et même à en lever des expéditions au esbrouais aux frais de l'impruntant dans le cas ou ces titres lui seraient nécessaires. Chapitre quatre. Charges clauses et conditions de la vente. Article premier. L'adjudication transmettra aux adjudataires les biens sus désignés en l'état au ils se trouveront à l'époque de la vente c'est en jouissant de la même manière que les saisis en ont fait, pu et dû fait sans pouvoir prétendre à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant ni à aucune diminution de prise pour cause de mal tenue, défaut d'entretien culture ou réparation, orage de conflits ou de maintenance. Attendu que les biens sus désignés en l'état au ils se trouvent et que la vente en est faite en forme de corps et non à la mesure le plus au le moins devant rester à l'avantage ou au préjudice des adjudataires lesquels se trouveront subrogés par l'effet de l'adjudication à tous les droits des propriétaires comme ils seraient tenu également de supporter toutes les charges grevant les

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.

RÉPERTOIRE. NUMÉRO

du volume. de l'article.

immeubles à cause adjugés. article deux. Les adjudicataires jouissant des servitudes actives et souffrant les servitudes passives occultes ou apparentes déclarés au non sans à faire en fait les unes et à se défendre des autres et leurs frais risques et périls et fortune sans aucun recours contre le poursuivant les parties saisis ou les créanciers et sans quela présente clause puisse dans aucun cas attribuer soit aux adjudicataires soit aux tiers d'autres et plus amples droits que ceux résultant des titres ou des dispositions de la loi. article trois. Les adjudicataires étant propriétaires des biens à cause adjugés, respectivement pour le tout fait et la jouissance avant la jouissance des dits biens vis le tout de cette adjudication c'est à dire qu'ils en percevront les récoltes fruits revenus et fermages mais ils ne pourront s'en mettre en possession effective qu'après avoir fait les significations et après mentionnées et si à cette époque il se trouverait des fermiers ou locataires occupant l'immeuble venant de eux devant exécuter les baux à ferme ou à loyer existant pour toute leur durée aux clauses et conditions y énoncées sans et libre à cause de poursuivre en justice la résiliation des dits baux si le cas y échet ou se s'entend avec les fermiers pour une résiliation amiable mais dans tous les cas aux risques et périls des adjudicataires sans aucun recours contre le poursuivant et si quelques termes de loyers

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.



RÉPERTOIRE. NUMÉRO

du volume. de l'article.

au fermages auvent été par anticipation payés au cédé, les adjudicataires en retien draient le montant sur le prise de leur adjudication. article quatre. Les adjudicataires supporteront à dater du jour de la vente toutes les contributions publiques et charges généralement quelconques et de toute nature dont les biens vendus sont ou pourront être grevés. Ils paieront également mois à compte et en diminution du prise de leur adjudication le prorata des dits impositions qui pourroit être du point l'année courante. Ils supporteront encore à dater de la même époque les intérêts de leur prise à raison d'un pour cent sous retenue jus qu'à parfaite libération. article cinq. Les adjudicataires paieront en sus de leur prise respectif tous frais et loyaux coûts de leur adjudication tels que droits d'enregistrement de la minute et de la quasse du jugement d'adjudication droits de quesse et transcription et autres aux quels donnera lieu la dite adjudication qui aux termes de l'article 1593. du code civil sont à la charge et à l'equient article six. L'adjudicataire du plus fait lot paiera à compte et en diminution de son prise dans la huitaine qui suivra son adjudication à M^e Albert Bruny avec provisionnant tous les frais pour lui exposés pour parvenir à la vente et ce d'après la tarce qui en sera faite et publiée conformément à la loi il paiera de la même manière le montant de la remise proportionnelle et les droits de vacat

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.

RÉPERTOIRE. NOMBRE

du de volume. l'article.

a l'adjudication alloués par le tarif. La grosse du jugement d'adjudication ne pourra être délivrée qu'au justifiant de paiement de tous les frais ci-dessus par la quittance de l'année qui sera versée au minute de la dite adjudication. Article Sept. Le même adjudicataire sera tenu dans le mois plus tard qui suivra l'adjudication de faire lever et transcrire au bureau des hypothèques d'assigner la grosse du procès verbal du jugement d'adjudication et de la faire signifier au poursuivant au domicile de M^{lre} Brun sans avoir la quelle copie signifiée sera lieu d'original de la dite grosse au dit poursuivant pour agir contre les adjudicataires par la voie exécutive le cas échéant à l'effet de les contraindre à remplir leurs obligations. La grosse du jugement d'adjudication sera portée au bureau de l'adjudicataire, du plus fort lot à la charge pour lui d'en avertir les autres et de la communiquer sans délai et copie à toutes requêtes de leur part néanmoins afin que chacun d'eux ait par eux-mêmes un titre d'acquisition il sera tenu d'en faire signifier copie entière aux autres adjudicataires au domicile d'aujourd'hui de l'année qui aura été cherché par lui. Les frais de levée transcription et signification de la dite grosse tant au poursuivant qu'aux autres adjudicataires seront supportés en commun par tous les adjudicataires en sus de leur prise au marc le franc entre eux neommis

50

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.

RÉPERTOIRE. NOMBRE

du de volume. l'article.

ils seront avancés par l'adjudicataire du plus fort lot sans à lui à se faire rembourser pour deux ans des autres adjudicataires la part et portion à leur charge. Article Huit. S'ensuivent l'article 38 du décret loi du vingt huit février mil huit cent cinquante s'ensuivent les sociétés de Crédit foncier et de l'article 7 de la loi du six juin mil huit cent cinquante trois tout à acquiescent sans autre notation et l'obligation sans autre mention de biens hypothéqués au profit du crédit foncier est tenu. 1^o D'acquiescer dans la huitaine de la vente de titre de provision dans la cause de la société le montant des annuités dues. 2^o Et après les délais de surveillance de verser le surplus de la caisse jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû dans les tout toutes apparitions contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur sans néanmoins leur action en répétition, si la société a été insolvablement prouvée à leur préjudice. Tout en main tenant l'obligation pour l'acquéreur de verser dans la huitaine de la vente le montant en principal et intérêt des annuités en retard le crédit foncier par dérogation aux droits résultant à son profit du deuxième alinéa de l'article 38 du décret précité s'ensuivent moyennant ce versement d'acquiescer le paiement du surplus de son créance que qu'elle soit après la dite vente la créance de la compagnie avertisseur de ses versements s'élève au total au trente un juillet mil huit cent cinquante s'ensuivent semestrie dans

30

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.

RÉPERTOIRE. NUMÉRO	
du volume.	de l'article.
	5
	10
	15
	20
	25
	30

mité d'échoir le dit fait capital restant dû à la même époque, indemnité de un demi pour cent sur le capital remboursé semestres en retard en principal et intérêts y compris le point d'envoi des fonds et des titres à la somme totale de quarante un mille cent quatre vingt quatre francs quatre vingt quatre centimes. Dans cette somme totale les annuités en retard à acquitter dans la huitaine de la vente figurent pour la somme de huit mille six cent quatre francs avec un intérêt de huit cent soixante un francs quatre centimes. Sans préjudice de tous autres dits intérêts et actions et notamment de tous nouveaux semestres à échoir. En conséquence l'adjudicataire devra payer au crédit faucier, 1^o dans la huitaine de l'adjudication à intervenir tous les semestres d'annuités qui pourrout être dits et tous les intérêts de retard de ces semestres 2^o et dans un délai de quatre mois à partir du fait de l'adjudication le surplus de ce qui restera dû à la Société sur sa créance en capital et accessoires le tout en déduction au jus qu'à concurrence du prix d'adjudication, article neuf. Les adjudicataires pourrout le rachat de leur prise d'adjudication s'il y a lieu aux créanciers qui serant désignés dans l'acte de règlement amiable qui pourrout intervenir entre tous les créanciers inscrits et les sociés à défaut de paiement sera fait aux créanciers privilégiés et hypothécaires qui serant colloqués en

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.

RÉPERTOIRE. NUMÉRO	
du volume.	de l'article.
	5
	10
	15
	20
	25
	30

rang utile dans l'ordre qui sera ouvert et sur les liquidations de collocatifs qui serant délivrés article dix. Si après le paiement des frais de la créance du Crédit faucier et des créanciers privilégiés et hypothécaires il reste un excédant du prix des biens vendus les adjudicataires pourrout cet excédant aux vendeurs article onze. Si les adjudicataires croient devoir remplir les formalités nécessaires pour la purgeation des hypothèques légales dant les immeubles à eux adjugés pourrout être grevés ils rempliront ces formalités à leur frais en sus de leur prise et ce de manière à ce que le dernier délai de cette formalité soit expiré dans les trois mois qui suivront le fait de l'adjudication pour lequel les adjudicataires ne pourrout se prévaloir du défaut d'accomplissement des dites formalités pour suspendre le paiement de leur prise. Article douze. Les adjudicataires ne pourrout élever contre le pavement aucune réclamation pour défaut de titres de propriété ils demeureront autorisés à faire des recherches et à se faire délivrer à leurs frais par tous dépositaires des actes ci-dessus mentionnés ou tous autres tels extraits copies grosses expéditions qu'ils jugeront utile. Article treize. Dans le cas de surenchère les frais de la procédure à suivre soit de la vente de la surenchère seront acquittés en déduction du prix par l'adjudicataire sur surenchère dans la huitaine de son adjudication outre les mains de l'arrie pourrout néanmoins

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civ.

RÉPERTOIRE.

NUMÉRO

du de
volume. l'article.

les frais de vente et de surenchère seront à la charge et en sus du prix de la nouvelle adjudication, si la différence du prix entre la première adjudication et celle sur surenchère était inférieure au montant des dits frais pour ce que dans ce dernier cas il y aurait perte et préjudice pour les ayant droit au prix de vente. Article quatorze. Toute par les adjudicataires de se conformer au tant en partie à une des clauses et conditions de la vente ils y seront contraints pour toutes les voies de droit et notamment par celle de la vente à la salle en chère des immeubles à cause respectivement, adjugé. Les frais de cette vente seront payés pour le nouveau acquereur en sus de son prix. Article quinze. Le Tribunal Civil de première Instance de l'arrondissement d'Amignon sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution des conditions de l'adjudication et de suites quelle que soit la nature de ces contestations et le lieu du domicile des parties intéressées à l'effet de quoi toutes significations à raison de ce seront valablement faites pour les adjudicataires au domicile de l'avoué qui aura respectivement en chère pour ce que lequel domicile sera élu de droit et attributif de juridiction par le seul fait de l'adjudication. Article seize. Les adjudicataires s'enclarent personnellement et solidairement garants et responsables de toutes personnes au profit desquelles ils pourvoient faire election

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.

REPERTOIRE.

NUMÉRO

du de
volume. l'article.

de Cammout si cette personne doit nécessairement insolvable. Article dix sept. L'adjudication sera en outre faite avec toutes autres clauses et conditions légales ou exprimées. Chapitre quatre. Le domaine de Gentilly composé de la maison de maître sise à Châteauneuf de Gentilly élevée d'un rez de chaussée d'un étage et d'un grenier de la fabrique de saie nue par les causes de l'archevêque et d'un bâtiment contigu de tout récemment restauré comprenant rez de chaussée et un étage avec grenier au dessus. De la maison de ferme consistant en un rez de chaussée avec grenier dessus. Du moulin à farine récemment construit sur partie de la prairie de la coquille et consistant en un seul bassin un rez de chaussée et un grenier. Des cours jardins bosquets et prairies de tout contigu et de la contenance de six hectares saisis avec seize ares quarante cinq centiares figurant au cadastre de Louques sous les n^{os} 983, 984, 987, 989, 990, 991, 992, 993 et 998, Section C. avec les droits de prises d'eau et d'arrosage dépendant de la propriété sera présentée aux enchères sur la mise à prix de dix mille francs ci, 10,000^f Observation. Le Cammoutement de quatre ha mille huit cent seize ares relate en tête du présent cahier des charges a été baillé au bureau des hypothèques d'Amignon le vingt quatre du même mois de Mai 1880 n^o 53 n^o 28 et la dite transcription vaut transcription de saie immobilière aux termes de l'article 33

TRANSCRIPTION.

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civ

RÉPERTOIRE.	
NUMÉRO	
du volume.	de l'article.
	du secret loi du vingt huit février mil huit cent cinquante deuse. Fait et rédigé par M ^e Albert BRUN avoué poursuivant occupant pour le Crédit Foncier de France à Aiguillon le douze juillet mil huit cent Soixante seize. Signé Albert BRUN avoué Enregistré à Aiguillon le quinze juillet mil huit cent Soixante six folio 118 C. 7. reçu un franc quatrevingt huit centimes. Signé: D'Aldebert. En marge de la première adjudication se trouve la mention d'un enregistrement successif Enregistré à Aiguillon le vingt septième mil huit cent septante six folio 94 C. 1 et 2 reçu quatre mille trois cent soixante quinze francs vingt cinq centimes au greffier Luyse francs cinquante centimes. Signé: D'Aldebert. Jugement de surseis. Le jeudi vingt deux février mil huit cent quatre vingt dix heures du matin au palais de Justice à Aiguillon à l'audience publique des vicees du Tribunal Civil de première instance de la dite ville présents M ^{rs} Jacques Chevalier de la Légion d'honneur président. Gastien Bastide juges au cheant M ^{rs} Rebaud juge suppléant remplissant les fonctions du ministère public en empêchement de M ^{rs} le procureur de la République de son substitut et de juges titulaires écrivant M ^{rs} Ricard commis greffier. et Campan M ^{rs} Cassé avoué près ce Tribunal occupant en cette qualité pour le S ^r Hyacinthe Guiramaud conducteur occupants et chaussées demeurant

TRANSCRIPTION.

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.

RÉPERTOIRE.	
NUMÉRO	
du volume.	de l'article.
	et domicilié à Aiguillon lequel a dit qu'à la suite de la distribution du plus ses immeubles ayant appartenu à M ^{rs} Caliste Michaëlis et vendus à l'audience des vicees de ce Tribunal du trente un août mil huit cent Soixante six un bordereau pour la somme principale de quatre mille sept cent soixante quatre francs quatre vingt centimes avait été délivré au sans ordre de la dame de La Chau quiuse Michaëlis adjudicataire de l'immeuble expressé qu'en vertu de ce bordereau commandement avait été signifié à la dame Michaëlis d'en payer le montant mais que celle-ci n'ayant pas répondu au commandement sa vente poursuivie contre la dame Michaëlis la vente sur faite en chère de l'immeuble acquis pour cette somme que celle-ci a été annulée pour ces présents faut bien et bonne que toutes les formalités requises par la loi ont été remplies. En conséquence M ^{rs} Cassé a requis qu'il plût au Tribunal ordonner l'annulation des enchères sur la mise à prise offerte par le poursuivant. et également condamner M ^{rs} Cassé avoué constitué pour la dame Michaëlis lequel a dit qu'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Marseille il ya quelques jours autorise la dame Michaëlis à emporter sur les immeubles d'atense la somme de cent mille francs que M ^{rs} Fabrice Deshayes, notaire à Aiguillon a réalisé une somme de quatre vingt mille francs et à brève de quel ques temps encore

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civ

RÉPERTOIRE. NUMÉRO	
du volume.	de l'article.
	pour pourvoir la somme que la dame Miché- chaélis a été autorisée d'emprunter. En consé- quence M ^e Brun au nom de sa cliente de- mande à ce qu'il plaise au tribunal à la vente sur faite en chère pendant un délai de seuse mois M ^e Lemaire au nom de son client a déclaré consentir à un délai d'un mois mais repousse le délai demandé Sur quoi le tribunal au ministère public et du consentement des parties qui se sont mises d'accord à ce sujet a suris à la vente et fixé pour dernier délai la vente au six huit Mars prochain à six heures du matin. Fait au palais de justice à Aiguillon les jours et au sus dits. Signé: Fard. Jacques président Ricard commis greffier. Enregistré à Aiguillon le cinq février mil huit cent quatre vingt sept f. 105 c. 1 pour cinq francs soixante trois cen- times. Signé: Dal debert. Jugement de renvoi Ce jourd'hui six huit Mars mil huit cent quatre vingt à six heures du matin au palais de justice à Aiguillon à l'audience des civiles du tribunal Civil de première Instance de l'arrondissement d'Aiguillon Département de l'Ancône présent M ^e Jacques, Chevalier de la Légion d'honneur président, Bastien, Bastide juges concluant M ^e Paquet juge suppléant remplissent les fonctions de ministère public en empêche- ment des magistrats du parquet et écrivent M ^e Ricard commis greffier. & Campan

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.

RÉPERTOIRE. NUMÉRO	
du volume.	de l'article.
	M ^e Lemaire au nom de son client occupant en cette qualité par le S ^r Hyacinthe Guiraud conducteur des ponts et chaussées à Aiguillon lequel a dit qu'un jugement de ce tribunal en date du vingt seuse janvier dernier a sur la se- mande de M ^e Rousse au nom de la dame Miché- chaélis suris à la poursuite en faite en chère pour suivre contre la dite dame et fixé la vente au six huit Mars courant que depuis lors il avait appris que ses remarques et même ses paro- les peut être imprudentes au lieu de la part de la dite dame qui pourroit avoir eu pour effet d'éloigner les acquéreurs qu'il y avait tant intérêt à accorder un nouveau de- lai pendant lequel une plus grande publicité pourroit être donnée à la vente et faire con- noître le jour définitivement fixé pour l'adju- dication. En conséquence M ^e Lemaire a re- quis qu'il soit suris au suris à la vente et fixé un nouveau jour pour l'adjudica- tion. & également comparu M ^e Michelanove lequel au nom de trois seiseurs civils in- vités a déclaré se joindre à la demande de M ^e Lemaire et demander le renvoi de la vente. Sur quoi le tribunal au ministère public fai- sant droit à la demande suris à la vente et fixé pour dernier délai l'adjudication au jeudi vingt neuf Avril prochain à six heures du ma- tin. Fait au palais de justice à Aiguillon les jours et au sus dits. Signé: Fard. Jacques pré-

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civ

RÉPERTOIRE.
NUMÉRO

du volume.	de l'article.
---------------	------------------

sident *Ricard* commis greffier. Enregistré
 à Aiguillon le six Avril mil huit cent quatre
 vingt, f. 2^e C. 5 recouvré par nous par suite de trois
 Centimes Décimes rumpis. Signé: *Dalderbert*
 Jugement de renvoi. Ce jourd'hui vingt Neuf
 5 Avril mil huit cent quatre vingt dix heures
 du matin au palais de Justice d'Aiguillon l'ai-
 sance publique des audiences du Tribunal Civil
 de première Instance de l'arrondissement d'Ai-
 10 guillon présents M^{rs} *Jacques* président Chevalier
 de la Légion d'honneur, *Castion* Bastide Juges
Caillon substitut de M^e le procureur de la Républi-
 que et *Hiraud* commis greffier. et *Compan* Maître
Berrassé avoué près ce Tribunal occupant pour
 15 le S^r *Jacques* Lecommande conducteur des ponts
 et chaussées domicilié à Aiguillon poursuivant
 la vente sur folle enchère d'une propriété appelée
Chautilly adjugée à dame *Amélie de La Chau-*
quaise de Calsete Michaélis ancien magistrat
 20 domicilié à Aiguillon à suite de saisie réelle opérée
 contre ce dernier. Lequel a dit que par jugement
 du six huit Neuf cent le Tribunal de céans
 sur la demande de la dite dame *Michaélis* a rendu
 à la présente audience l'adjudication de l'immeu-
 25 ble dont la vente sur folle enchère est pour ainsi dire
 que l'adjudication par cette audience a été
 annoncée et que toutes les formalités voulues
 par la loi ont été remplies. Il a en conséquence
 conclu à ce que le Tribunal ordonne l'annul-
 30 ture des enchères sur la mise à prix offerte pour le

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.

RÉPERTOIRE.
NUMÉROdu
volume.de
l'article.

poursuivant. S'est également présentée M^e BUNN
 au nom de la dite dame de SACHOU actuellement
 veuve MICHAËLIS pour laquelle elle a déclaré
 avoir chargé d'occuper et se constituer. Lequel a dit
 que dans la situation actuelle de la dame MICHAËLIS
 un délai assez long lui est nécessaire pour
 réaliser les ressources qui doivent lui permettre
 de régler ce quelle doit, il a demandé en conséquence
 que l'adjudication fut remise à six mois. Maître
 CERMASSE au nom de Guiraudaud poursuivant a
 déclaré ne pas s'opposer au nouveau demandé. Sur
 quoi le Tribunal au Ministère public. Considérant
 que la remise de l'adjudication offre pour
 tous l'avantage de pouvoir faciliter à la débitrice
 le moyen de se libérer que cette demande n'est
 au surplus l'objet d'aucune opposition. Le Tribu-
 nal surseoit à la vente annoncée et remet à nou-
 veau l'adjudication à sa première audience des
 sixes du mois d'Octobre prochain. Fait au Palais
 de Justice à Auzon le jour et au sus indi-
 qués vingt neuf deux mil huit cent quatre vingt
 deux. Signé Jacques Picardet Greffier. Enregistré à Auzon le quinze Mai
 mil huit cent quatre vingt deux. 102 cent. Reçu
 cinq francs seize centimes. Deux centimes can-
 pris. Signé: D'Aldebert. Jugement de renvoi. Le
 jourd'hui neuf Octobre mil huit cent quatre vingt
 deux heures du matin au Palais de Justice à Auzon
 à l'audience publique des sixes du Tribunal
 Civil de première Instance de la dite ville présents

Transcrire l'acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.

RÉPERTOIRE.	
NUMÉRO	
du volume.	de l'article.
	<p>5 N^{os} Jacques Chevalier de la Région d'Annonay Julien Bastide et Julien Jules Boulon sub- stitut. Chambreau greffier. et Campanu N^o 6241104. Il avait prié ce tribunal occupant par le S^r Hyacinthe Guiramaud conducteur des Ponts et chaussées domicilié à Aiguillon pour poursuivre la vente sur folle enchère d'une propriété appelée Gentilly adjugé à dame Amélie de Lachau épouse de Calixte Michaëlis ancien magistrat domici- 10 lié à Aiguillon à suite de saisie réelle opérée entre ce dernier. Lequel a dit que par jugement du neuf octobre dernier, le tribunal de Bo- aus sur la demande de la dame Michaëlis a re- mis à la présente audience l'adjudication de l'im- meuble et sur la vente sur folle enchère est pour- 15 suivie; que l'adjudication par cette audience a été annoncée et que toutes les formalités au- tées par la loi ont été remplies. Il a eu en conséquence en vue à ce que le tribunal ait donné l'au- 20 ture des enchères sur la mise à prix offerte par le poursuivant. Est également présente N^o Rou- vière avoué lequel au nom de la dame Amélie de Lachau, a actuellement nommé Michaëlis pour la quelle il déclare avoir chargé d'acquiescer lequel 25 a dit qu'un nouveau renvoi serait nécessaire à la dame Michaëlis pour réaliser les ressources qui devaient lui permettre de régler ce qu'elle doit il a demandé en conséquence que l'adjudication fut remise à la fin du mois de novembre N^o 624- 30 1104 avoué poursuivant a déclaré ne pas s'op-</p>

Transcrire l'acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.



RÉPERTOIRE.	
NUMÉRO	
du volume.	de l'article.
	<p>pas et au renvoi renvoyé. Sur quoi le tribunal au le ministère public et N^o Rouvière et 5 6241104 avoué s'est retiré à la suite au quel et renvoyé à nouveau l'adjudication au vingt cinq novembre prochain pour servir de loi. Fait au palais de justice à Aiguillon le 20 mai et jour sus dits. Signé: Foud. Jacques, président, Chambreau greffier. Enregistré à Aiguillon le 10 vingt sept Octobre mil huit cent quatre vingt sept. Case A. Pour cinq francs Taxe de trois centimes. Signé: D'aldébert. Procès verbal d'ad- 15 judication sur folle enchère. Ce jourd'hui vingt cinq novembre mil huit cent quatre vingt a six heures du matin au palais de justice à 20 Aiguillon à l'audience publique des services du tri- bunal civil de première instance de la dite ville présents N^{os} OUSSEL juge président en son lieu et place Bastide et Julien Jules Boulon substitut Guiramaud greffier et Cam- 25 panu N^o 6241104 avoué prié ce tribunal occu- pant par le S^r Hyacinthe Guiramaud conduc- teur des Ponts et chaussées domicilié à Aiguillon pour poursuivre la vente sur folle enchère d'une pro- 25 priété appelée Gentilly adjugé à dame Amélie de Lachau, épouse de Calixte Michaëlis ancien magistrat domicilié à Aiguillon à suite de saisie réelle opérée entre ce dernier. Lequel a dit que par 30 jugement du neuf Octobre dernier le tribunal de Bous sur la demande de la dame Michaëlis a remis à la présente audience l'adjudication</p>

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.

RÉPERTOIRE. NUMÉRO du volume. de l'article.

de l'immeuble d'aut la vente sur folle enchère est poursuivie. que l'adjudication pour cette audience a été annoncée et que toutes les formalités voulues pour la loi ont été remplies. La cause a été renvoyée à ce que le tribunal surd'appoint l'ouverture des enchères sur la mise à prix offert par le poursuivant. Le tribunal après avoir au ministère public et M^e CERVASSE a ordonné l'ouverture des enchères. Immédiatement, le montant des frais exposés pour M^e CERVASSE s'élevant à la somme de sept cent quarante trois francs ayant été publiquement annoncé le lot unique consistant en un immeuble rural appelé domaine de Gentilly situé sur le territoire de la commune de Longues sur l'ancien canton de Bédarides, quartier du caucourt en face la gare du chemin de fer de Paris à Orléans au point de la jonction du chemin de fer sur Banpentes composé d'une maison de M^e de Château de Gentilly élevée d'un rez de chaussée d'un étage et d'un grenier, d'une fabrique de saie nue pour les eaux de l'aucluse et d'un bâtiment contigu le tout restauré et puis peu comprenant rez de chaussée et un étage avec grenier au dessus, d'une maison de ferme consistant en rez de chaussée avec grenier dessus d'un moulin à farine reconstruit sur une partie de la prairie de la Caguille et consistant en un seul bâtiment avec de chaussée et un grenier, caves, jardins basquet et prairie, le tout contigu d'une contenance de deux hectares Sai-

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.



RÉPERTOIRE. NUMÉRO du volume. de l'article.

zante seize ares, qu'arante cinq centiares en un et figurant au plan et à la matrice cadastrale de la commune de Longues au les n^{os} 983, 984, 987, 989, 990, 991, 992, 993 et 998. Le tout avec les droits de prise d'eau d'aravage appartenant de la propriété et les droits aux chemins et passage, a été exposé aux enchères sur la mise à prix de six mille francs, quatorze bougies ont été allumées successivement et pendant leur durée M^e CERVASSE, Roue, Rouvière, et Jacques auvernes, ont enchéri jusqu'à la somme de quatre mille neuf cent cinq francs. La quatorzième bougie éteinte seule a été successivement allumées mais pendant leur durée il n'est venu aucune nouvelle enchère. Sur quoi au ministère public et M^e Jacquelin auvernes qui a dit avait en chef pour le compte du S^r Alphonse Maurice négociant, demeurant et domicilié à Longues, lequel présent à l'audience a accepté cette déclaration le tribunal en a donné acte et a jugé le lot unique précédé au dit Alphonse Maurice au prix de quatre mille neuf cent cinq francs et sous les clauses et conditions du cahier des charges. Fait au palais de justice d'Orléans le quinze septembre mil huit cent quatre vingt sept C^e. P. P. Prix cinq francs souscrite trois centimes, Signé d'Aldebert, quittance. Je soussigné, Claude CERVASSE, avoué près le tribunal civil d'Orléans ayant au

Prix 49,505⁵⁰
Frais d'office n^{os} 457 n^{os} 207

74 559

Transcrire l'acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.

RÉPERTOIRE. NUMÉRO	
du volume.	de l'article.

nom de M^{rs} Hyacinthe Guichard et de ses
des Ponts et Chaussées, demeurant à Aiguillon pour
suivre la vente sur folle enchère d'un immeuble de la
dame dédicée de La Chaux, par séparation de biens
5 parvenue de biens du S^r Caliste Michaëlis domicilié
à Aiguillon d'un domaine rural appelé domaine
de Bentilly, situé sur le territoire de la commune de Sor-
gues quartier du caucant campasse notamment
d'une maison de M^{re} d'une fabrique à saie,
10 d'une maison de ferme et d'un manoir de ferme
de terres frondées, lesquels prairie et terres, lequel
immeuble avait été adjugé à la dite dame Micha-
ëlis le trente un août mil huit cent soixante seize
à l'audience des ventes du Tribunal Civil d'Aiguillon
15 sur la poursuite de saisies exécutées contre sa
mari. Déclare avoir reçu de M^{re} Alphonse Baudouin
neveu négociant demeurant et domicilié à Sorgues
adjudicataire sur folle enchère dudit immeuble
la somme de sept cent quarante trois francs man-
20 tant des frais pour mai exposés et en poursuites
de folle enchère du dit immeuble au nom de M^{rs} Gu-
ichard mes denrées sont quittances. Aiguillon
le vingt deux décembre mil huit cent quatre vingt
trois. Signé: Ed. Bernasse avoué. Enregistré à Aiguillon
25 le six sept décembre mil huit cent quatre vingt
trois. Folio 80, n^o 3. Reçu quatre francs cinquante et
quinze centimes. Signé: Baudouin. En conséquence
le président de la République mande et ordonne
à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent
30 jugement à exécution sans poursuites générales

Transcrire l'acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.



RÉPERTOIRE. NUMÉRO	
du volume.	de l'article.

ause pourvue de la République puis les tribunaux
nouveaux de première instance d'y faire la mention
à tous Commandants et officiers de la force publi-
que de prêter main forte lorsqu'ils en seront
5 légalement requis. En joignant à la présente sans
se déchaîner la possession des immeubles adjugés
aussitôt la signification du présent jugement
sans peine d'y être contrainte même pour ce qui
en foi de quoi la présente expédition a été signée
10 et munie du sceau de greffe. Cherbourg, le
giste à Aiguillon le vingt neuf janvier mil
huit cent quatre vingt un, folio 173 C^o 1. Reçu
vingt quatre francs au greffe trois francs
vingt quatre centimes. Signé: Baudouin. approuvé
15 la nature de ce que nous venons d'attester sur
l'expédition de l'acte pour le cautionnement d'après
Signé: Baudouin
ami le cinq avril 1881.
ami le six avril 1881.
20 N^o 1. Du Sept Avril mil huit cent quatre vingt
trois a été présentée au bureau pour être transcrit
l'acte de mutation d'au la benoit Guichard
P. Aiguillon quatre vingt un, le quatre
avril 1881 par M^{re} P. Lillor notaire au chef lieu
25 signé assisté des témoins d'après mandés. Et
Camproux M^{re} Jules Sylvestre, représentant de
commerce demeurant et domicilié au chef lieu, agissant
30 comme mandataire de M^{re} Emile Jules Bonnard
et de M^{re} Léontine Pons, mariés, le premier confi-
sant et son épouse sans profession demeurant

1023, 2.

Vente
par
Les Epouse Bonnard
à
M^{re} P. Lillor notaire
M^{re} P. Lillor N^o au chef
le 4 avril 1881